

**DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE**

**Arrondissement d'Angers**



**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 25 mars 2025

Cosy n°2025\_DEL021

**dispositifs annuels d'accompagnement des projets de transition énergétique et de mobilité durable**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq mars à 09 heures 00, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 13 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans les locaux du syndicat, 9 route de la Confluence à Écouflant, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 32 membres étaient présents, 3 pouvoirs ont été donnés :

**Etaient présents**

Louis-Luc BELLARD (Angers Loire Métropole - Sainte-Gemmes-sur-Loire), David BERNAUDEAU (Saumur Val de Loire - Doué-en-Anjou), Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre), Daniel BOURGEOIS (Angers Loire Métropole - Cantenay-Epinard), Jean-Luc KASZYNSKI (suppléant de Pierre BROSELLIER, Loire-Layon-Aubance), Jean-Luc DAVY (Anjou Loir et Sarthe - Morannes-sur-Sarthe-Daumeray), Christine DECAENS (Cholet Agglomération - Lys Haut Layon), Robert DESOEUVRE (Angers Loire Métropole - Les Ponts-de-Cé), René-François JOUBERT (Angers-Loire Métropole - St Clément de la Place), David GEORGET (Vallées du Haut Anjou - Le Lion d'Angers), Éric GODIN (Angers Loire Métropole - Rives-du-Loir-en-Anjou), Patrice GRENOUILLEAU (Mauges Communauté - Chemillé-en-Anjou), Priscille GUILLET (Loire Layon Aubance), Arnaud HIE (Angers Loire Métropole), Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Dominique LARDEUX (Anjou Bleu Communauté), Grégoire LAINÉ (Angers Loire Métropole), Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Yves MARY (Anjou Bleu Communauté - Ombrée d'Anjou), Alain MORINIERE (Cholet Agglomération - Le May-sur-Evre), Éric MOUSSERION (Saumur Val de Loire), Frédéric PAVAGEAU (Cholet Agglomération), Dominique PONTOIRE (Saumur Val de Loire - Bellevigne-les-Châteaux), Christophe POT (Baugeois Vallées), Patrick CHARTIER (Angers Loire Métropole), Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Bruno ROCHARD (Mauges Communauté - Mauges-sur-Loire), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance), Delphine STROESSER (Anjou Loir et Sarthe - Étriché), Gilles TALLUAU (Saumur Val de Loire), Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole), Henri VOISINE (Angers Loire Métropole - St-Lambert-la-Potherie)

**Etaient absents**

Robert BIAGI (Angers Loire Métropole - Soulaines-sur-Aubance), Denis CHIMIER (Angers Loire Métropole - Écouflant), Franck COQUEREAU (Angers Loire Métropole - Mûrs-Erigné), Adrien DENIS (Baugeois Vallée - Noyant Villages), Jérémy GIRAULT (Angers Loire Métropole - Savennières), Virginie GUICHARD (Vallées du Haut Anjou), Monique LEROY (Angers Loire Métropole), Gérard MOISAN (Angers Loire Métropole), Franck POQUIN (Angers Loire Métropole), Éric TOURON (Saumur Val de Loire - Distré), Teddy TRAMIER (Mauges Communauté)

**Ont donné pouvoir**

Dominique HERVÉ (Cholet Agglomération) donne pouvoir à Annick JEANNETEAU (Cholet Agglomération), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine) donne pouvoir à Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération - Bégrolles-en-Mauges) donne pouvoir à Thierry TASTARD (Angers Loire Métropole)

## DÉLIBÉRATION

### Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 5212-26, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le règlement financier du Siéml, modifié en dernier lieu par la délibération du comité syndical n° 2025\_DEL020 du 25 mars 2025 ;

Vu le budget du budget primitif du budget principal du Siéml pour l'année 2025, approuvé par délibération du comité syndical n° 2025\_DEL009 du 25 mars 2025

Considérant que les aides BEE 2030, le dispositif d'accompagnement des actions en faveur de la mobilité durable et le programme d'aide à l'émergence de collectifs citoyens « PollinisER » sont des dispositifs annuels d'accompagnement du Siéml de ses collectivités membres aux démarches de transition énergétique et de mobilité durable dont les conditions et modalités ont vocation à être adaptées chaque année aux besoins évolutifs des territoires ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

- **d'approuver** pour le programme d'aides à l'investissement BEE 2030 de l'année 2025, les conditions et modalités d'attribution et de calcul du montant des aides, les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de candidatures ainsi que le calendrier des sessions de l'appel à projets, dont le détail figure dans l' **annexe 1** ;
- **d'approuver** pour le dispositif d'accompagnement des actions en faveur de la mobilité durable de l'année 2025, le calendrier des sessions de l'appel à projets présenté dans l'**annexe 2** ;
- **d'approuver** pour le programme d'aide à l'émergence de collectifs citoyens « PollinisER », le calendrier des sessions de l'appel à projets ainsi que l'enveloppe financière qui sont présentés dans l'**annexe 3**.
- **d'approuver** l'enveloppe financière 2025 du programme d'aides à l'investissement BEE 2030 d'un montant total de 1 400 000 € et sa répartition par type d'aide, tels que présentées en **annexe 1** ;
- **d'approuver** l'enveloppe financière 2025 du dispositif d'accompagnement des actions en faveur de la mobilité durable d'un montant total de 50 000 € et mentionnée en **annexe 2** ;
- **d'approuver** l'enveloppe financière 2025 du programme d'aide à l'émergence de collectifs citoyens « PollinisER » d'un montant total de 12 000 € et mentionnée en **annexe 3**.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par

l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	32
Nombre de votants :	35
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	35

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 2 avril 2025.  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY





## AIDES ANNUELLES DU PROGRAMME BEE 2030

### ANNÉE 2025

Annexe au rapport n° 18 du Comité syndical du 25 mars 2025

#### SOMMAIRE

<b>I. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES</b>	<b>2</b>
<b>1- AIDES À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS</b>	<b>2</b>
A- Conditions de recevabilité	2
B- Bâtimens concernés	2
C- Conditions d'éligibilité	2
D- Calcul et montant de l'aide financière	2
E- Classement des projets	3
<b>2- AIDES AUX INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES (ENR TH)</b>	<b>3</b>
A- Définition / objectifs	3
B- Conditions d'éligibilité	3
C- Calcul et montant de l'aide financière	4
<b>3- AIDES POUR LES BÂTIMENTS NEUFS PASSIFS</b>	<b>5</b>
A- Définition	5
B- Conditions d'éligibilité	5
C- Calcul et montant de l'aide financière	5
<b>4- AIDES AU RENFORCEMENT DES CHARPENTES D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR LA MISE EN PLACE DE PHOTOVOLTAÏQUES</b>	<b>5</b>
A- Définition	5
B- Conditions d'éligibilité :	5
C- Calcul et montant de l'aide financière	5
<b>II. DÉPÔT DES DOSSIERS ET CALENDRIER</b>	<b>6</b>
<b>III. ENVELOPPE FINANCIÈRE</b>	<b>6</b>
<b>IV. ANNEXES</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1 : GRILLE DE NOTATION DES DOSSIERS</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 2 : VALEUR DES POINTS ET PLAFOND DE L'AIDE</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CLASSEMENT DES DOSSIERS ÉLIGIBLES</b>	<b>9</b>

# I. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

## 1- AIDES À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS

### A- Conditions de recevabilité

Les projets recevables sont les suivants :

- rénovation d'un bâtiment ;
- rénovation et extension d'un bâtiment ;
- aménagement et rénovation d'un local existant.

Projets non recevables : les logements ou gîtes communaux situés sur une parcelle cadastrale indépendante d'un bâtiment communal.

### B- Bâtiments concernés

Construction couverte et close, appartenant à un seul et même propriétaire, entouré :

- d'espaces extérieurs ;
- et/ou de locaux non chauffés ;
- et/ou d'espace chauffé appartenant à un autre propriétaire ;
- et/ou d'espace chauffé appartenant à la collectivité, ayant un usage différent.

Exemples : *Une école maternelle dans un groupe scolaire, une bibliothèque située au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal, des vestiaires sportifs accolés à un gymnase non chauffé, une salle des asso accolée à un logement d'un bailleur social)*

Cas des rénovations partielles : le programme BEE 2030 a vocation à accompagner les rénovations globales des bâtiments, néanmoins les rénovations de zone d'un bâtiment seront acceptées.

Exemples : *rénovation d'un étage d'une mairie, de la zone hall d'entrée d'une salle des fêtes, d'une seule classe d'une école.*

### C- Conditions d'éligibilité

La réalisation d'un bouquet de travaux est obligatoire.

Notation des projets : en fonction des travaux prévus et de la typologie du projet, des points seront accordés selon un barème et les garde-fous associés (cf en annexe 1).

Pour être éligible, un bouquet de travaux doit comporter au minimum 4 points pour la partie enveloppe du bâtiment (cf en annexe 1).

Les travaux ne respectant pas les gardes fous ne bénéficieront pas du (des) points correspondants.

Le bâtiment devra être équipé d'un système de régulation de chauffage/climatisation.

La mise en place d'une VMC pour les locaux à pollution non-spécifique est fortement conseillé mais non obligatoire.

La réalisation d'un audit énergétique est recommandé mais non obligatoire.

### D- Calcul et montant de l'aide financière

La somme des points de chaque projet sera associée à une prime (en € / m<sup>2</sup>) qui définira l'aide accordée par le Siéml :

*Aide financière pour la rénovation des bâtiments existants = Somme des points du projets x valeur des points x surface du projet en m<sup>2</sup>*

Le plafond maximal de l'aide « rénovation des bâtiments existants » s'élèvera à 130 000 €.

L'aide « rénovation des bâtiments existants » sera plafonnée à 35% du coût total du projet (en HT). Ce plafond sera appliqué pour la seconde session 2025.

Le détail des valeurs des points et des plafonds d'aides associés sont décrits dans l'annexe 2.

## E- Classement des projets

Pour permettre de gérer au mieux l'enveloppe financière disponible, de la cibler sur les projets les plus qualitatifs et prioriser parmi les dossiers éligibles, un classement sera effectué.

Chaque dossier sera noté sur 40 points. Le dossier ayant obtenu le plus de points sera classé premier. La grille de notation est en annexe 3.

## 2- AIDES AUX INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES (ENR TH)

### A- Définition / objectifs

Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelables thermiques (bois énergie, solaire thermique ou géothermie) :

- en complément de l'aide à la rénovation thermique ;
- seulement pour la mise en place d'une énergie renouvelable thermique ;
- raccordement sur une installation d'énergie renouvelable thermique existante.

### B- Conditions d'éligibilité

Une étude de faisabilité doit être élaborée et transmise au Siéml, en fonction de l'énergie du projet (bois, solaire ou géothermie).

Le projet étudié et l'étude doivent remplir les conditions suivantes.

- L'étude respectera le cahier des charges de l'ADEME.
- L'étude sera réalisée par un bureau d'études ayant une des qualifications RGE suivantes :
  - pour les projets bois énergie :
    - qualification 2008 - Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion ;
    - qualification 2012 - AMO pour la réalisation d'installation de production d'énergie utilisant la biomasse ;
  - pour les projets solaires thermique :
    - qualification 2010 - Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ;
    - qualification 2014 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ;
  - pour les projets géothermiques :
    - qualification 2013 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique.
- Les principes d'éligibilité au Fonds Chaleur de l'ADEME devront être respectés. Les opérations éligibles, les critères généraux et les critères de qualification sont disponibles auprès des services du Siéml.
- Pour les installations bois énergie < 50 kW, l'étude de faisabilité n'est pas obligatoire.

## C- Calcul et montant de l'aide financière

Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques Enr th :			
	Bois énergie <sup>(6)</sup>	Géothermie	Solaire thermique
<b>Aide à l'installation des équipements</b>	- 500 € / kW bois - mini : 10 000 € - maxi : 50 000 €	50 € / mètre linéaire de sonde - mini : 10 000 € - maxi : 50 000 €	400 € / m <sup>2</sup> de capteur - mini : 3 000 € - maxi : 50 000 €
<b>Aide réseau de chaleur</b> (1) (2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 € / m linéaire de tranchée + 10 000 € / sous station</li> <li>• Plafond de l'aide : 30 000 €</li> </ul>		
<b>Aide création d'un chauffage central</b> (1) (3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 € / m<sup>2</sup> chauffé par le chauffage central</li> <li>• Plafond de l'aide : 20 000 €</li> </ul>		
<b>Aide construction d'un bâtiment</b> (4)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 000 € / m<sup>2</sup></li> <li>• Plafond de l'aide : 30 000 €</li> </ul>		
<b>Aides à l'amélioration des installations existantes</b> (5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 % du coût des travaux</li> <li>• Aide plafonné à 20 000 €</li> </ul>		

(1) Les aides spécifiques « **Aide réseau de chaleur** » et « **Aide création d'un chauffage central** » ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies (conditions non cumulatives):

- le projet comprend une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie);

ou :

- le projet consiste à raccorder un bâtiment à une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) déjà existante.

(2) **Aide réseau de chaleur** : aide concernant des canalisations enterrées isolées permettant de raccorder un bâtiment à une chaufferie centrale, utilisant le bois, la géothermie ou le solaire thermique.

(3) **Aide création d'un chauffage central** : aide concernant la création d'un système d'émission de chaleur à l'intérieur du bâtiment fonctionnant avec de l'eau chaude (radiateurs, plafond chauffant, aérothermes...)

(4) **Aide construction d'un bâtiment** : l'aide est accordé uniquement dans le cas où il est nécessaire de construire un nouveau bâtiment servant exclusivement à la mise en place les équipements de production de chauffage et/ou de stockage du bois.

(5) **Aides à l'amélioration des installations** : l'aide est accordé uniquement si la collectivité est propriétaire d'une installation bois, solaire thermique ou géothermie ou est en cours de conduite d'un projet visant ce type d'installation et qu'une « étude d'amélioration des systèmes existants » a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné.

(6) Les poêles à bois sont également éligibles. Le montant de l'aide sera de 500 € / kW (sans aide minimale)

### Précisions :

- l'aide aux installations d'énergies renouvelables thermiques inclus les travaux liés à la mise en place d'un système de régulation pour cet équipement ;
- le plafond de l'aide « Installations d'énergies renouvelables thermiques » s'élèvera à 100 000 €.

### 3- AIDES POUR LES BÂTIMENTS NEUFS PASSIFS

#### A- Définition

Accompagner des collectivités qui, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment public, vise un objectif de performance énergétique supérieur à la réglementation thermique en vigueur.

#### B- Conditions d'éligibilité

Le bâtiment sera neuf et devra être prévu pour être chauffé.

Le bâtiment devra consommer peu ou pas d'énergie pour son chauffage (Consommation de chauffage  $< 15 \text{ kWh} / \text{m}^2 \cdot \text{an}$  ou Puissance de chauffage  $\leq 10 \text{ W} / \text{m}^2$ ). La surface de référence est la SHAB

Un audit énergétique ou équivalent, qui permette de justifier le niveau de consommation de chauffage ainsi que la prise en compte du confort estival devra être fourni.

Durant les travaux, au moins un test d'étanchéité à l'air devra être réalisé (le rapport devra être fourni lors de la demande de paiement).

#### C- Calcul et montant de l'aide financière

- Aide : 150 € / m<sup>2</sup> SHAB.
- Aide minimum : 20 000 €.
- Aide maximale : 100 000 €.

### 4- AIDES AU RENFORCEMENT DES CHARPENTES D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR LA MISE EN PLACE DE PHOTOVOLTAÏQUES

#### A- Définition

Accompagner les collectivités qui, dans le cadre d'un projet de mise en place d'une installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment public existant, sont dans l'obligation de renforcer préalablement la charpente ou structure de la toiture.

#### B- Conditions d'éligibilité :

Le bâtiment concerné par le projet est existant.

Une étude structure, un devis détaillé de renforcement de charpente ainsi que l'étude photovoltaïque devront être fournis.

**Précision** : l'installation photovoltaïque prévue n'est pas obligatoirement portée par la collectivité propriétaire du bâtiment.

#### C- Calcul et montant de l'aide financière

- 60% du montant des travaux (issus du devis).
- Plafond de l'aide : 10 000 € par bâtiment.

## II. DÉPÔT DES DOSSIERS ET CALENDRIER

Le dispositif fonctionne selon un appel à projets par dépôt des candidatures par voie dématérialisée exclusivement à partir de l'adresse url suivante : [www.sieml.fr/bee-2030](http://www.sieml.fr/bee-2030).

Les candidatures sont présentées à l'occasion de deux sessions organisées selon le calendrier suivant :

Calendrier des sessions de l'appel à projets		
	SESSION 1	SESSION 2
Date limite de dépôt des candidatures	25 avril	13 octobre
Décision, par délibération du comité syndical, sur les projets retenus et le montant des aides	24 juin	16 décembre

## III. ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière du programme BEE 2030, d'un montant total de 1 400 000 €, est répartie de la manière suivante :

- aide à la rénovation des bâtiments existants : 1 000 000 € ;
- aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th) : 250 000 € ;
- aides pour les bâtiments neufs passifs : 100 000 € ;
- aides au renforcement des charpentes d'un bâtiment existant pour la mise en place de photovoltaïque : 50 000 €.

## IV. ANNEXES

### ANNEXE 1 : GRILLE DE NOTATION DES DOSSIERS

Catégorie	Type de travaux	Nombre de points	Garde-Fou
Enveloppe	Isolation des murs donnant sur l'extérieur	4	R travaux $\geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ (équivalent 120mm/140mm d'isolant) Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	Isolation des plafonds donnant sur l'extérieur	2	R travaux $\geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$ (équivalent 240mm d'isolant) sauf toiture terrasse R travaux $\geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ Surface ré-isolée > 50% de la surface de plafond du bâtiment avant travaux
	Isolation du sol donnant sur vide sanitaire, cave, local non chauffé ou terre-plein	2	R $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$ (équivalent 100mm d'isolant) Surface ré-isolée > 50% de la surface de sol du bâtiment donnant sur vide sanitaire, cave, local non chauffé ou terre-plein)
	Remplacement des menuiseries	3	Uw moyen $\leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ Surface menuiseries remplacés > 50% de la surface des menuiseries du bâtiment
Biosourcé	Emploi de biosourcé pour l'isolation des murs	2	R travaux $\geq 3,7$ Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	Emploi de biosourcé pour l'isolation des plafonds	1	R > $6 \text{ m}^2.\text{K/W}$ sauf toiture terrasse R $\geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ Surface ré-isolée > 50% de la surface de plafond du bâtiment avant travaux
	Emploi de biosourcé pour l'isolation des sols	1	R travaux $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$ Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	VMC Simple Flux, avec régulation (programmation horaire, sonde CO2, détection de présence, asservissement lumière...) pour les locaux à pollution non spécifique	1	prérequis : 100% des locaux à pollution spécifiques couverts par une VMC mécanique Surface concernée par la ventilation de confort > 30% de la surface chauffée du bâtiment
	VMC Double Flux régulée	2	efficacité échangeur $\geq 75\%$ . Prérequis : 100% des locaux à pollution spécifiques couverts par une VMC mécanique Surface concernée par la VMC DF > 30% de la surface chauffée du bâtiment Non cumulable avec la ligne VMC simple flux avec régulation
	Mise en place de LED	1	Surface concernée par le relamping $\geq 80\%$ de la surface bâtiment éclairé totale
	Installation d'un ballon thermodynamique	1	L'installation devra produire plus de 50% des besoins ECS du projet
	Nouvelle installation Photovoltaïque sur toiture	1	L'installation PV sera intégrée au projet de rénovation et devra être d'une puissance minimum de 3kWc
	Mise en place de protection solaire (casquette, BSO, volet roulant extérieur)	1	Fournir une étude énergétique qui préconise les protections solaires
	Bâtiment prioritaire (=Catégorie 1, hors médiathèques)	1	surface chauffée de la partie du bâtiment dite "prioritaire" > <b>30%</b> surface chauffée totale du bâtiment Les bâtiments prioritaires sont les suivants : groupe scolaire, écoles, périscolaire, restaurant scolaire, maison de l'enfance, crèche, MAM, mairie, bureaux, siège de collectivité
	Bâtiment situé ou classé dans une zone ABF	1	périmètre officiel cartographié sur <a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</a>
	Projet performant pouvant justifier d'une économie d'au moins +75% (Audit obligatoire)	1	Le projet justifie d'une économie (énergie finale) après travaux de 75% par rapport à la situation de référence (audit énergétique obligatoire)

## ANNEXE 2 : VALEUR DES POINTS ET PLAFOND DE L'AIDE

Nombre de points total du projet	Valeur des points en € / m <sup>2</sup>	Plafond de l'aide
0, 1, 2 ou 3	0	0
4	130	50 000 €
5	137	
6	144	
7	152	
8	160	80 000 €
9	169	
10	178	
11	188	130 000 €
12	198	
13	209	
14	220	
15	232	
16	244	
17	257	
18	270	
19	284	
20	298	

## ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CLASSEMENT DES DOSSIERS ÉLIGIBLES

### Rénovation thermique

Rénovation thermique	Détail
Programme de travaux	Suivant le programme de travaux (Max 25 points)
Projet de rénovation global (les travaux de l'isolation de l'enveloppe concernent la totalité du bâtiment)	Non : 0 point Oui : 2 points
Accompagnement par un Conseiller(ère) du SIEML	Non : 0 point Adhésion CE : 3 points Adhésion et participation du CE au projet : 5 points
ENR Thermique (bois dont RC, géothermie)	Non : 0 point Oui : 2 points
0% d'énergie fossile pour le chauffage – Propane/gaz naturel/fioul	Non : 0 point Seulement pour appoint/secours : 1 point Oui : 2 points
Ingénierie spécialisée	Aucune : 0 point Oui (AMO rénovation, maîtrise d'œuvre et/ou bureau d'étude thermique) : 2 points
Moyens mis en œuvre pour la gestion énergétique après travaux	Aucun : 0 point Moyens humains prévus : 2 points

Ce tableau permet d'attribuer une note sur 40 points à chaque dossier de candidature comportant de la rénovation thermique.

### ENR thermique

ENR thermique	Détail
Projet comportant également des travaux d'amélioration énergétique (rénovation ou autre)	Non : 0 point Oui : 2 points
Accompagnement par un Conseiller(ère) du SIEML	Non : 0 point Adhésion CE : 3 points Adhésion et participation du CE au projet : 5 points
Ce projet permet de remplacer un système de chauffage ...	Fioul, propane ou gaz naturel : 4 points Electricité ou autre : 3 points Projet neuf : 2 points
Ingénierie spécialisée	Aucune : 0 point Oui (maîtrise d'œuvre et/ou bureau d'étude thermique) : 4 points
Moyens mis en œuvre pour la gestion énergétique après travaux	Aucun : 0 point Moyens humains prévus : 5 points

Ce tableau permet d'attribuer une note sur 20 points à chaque dossier de candidature comportant de la rénovation thermique.

## DISPOSITIF ANNUEL D'ACCOMPAGNEMENT DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DURABLE

ANNÉE 2025

-

Annexe au rapport n° 18 présenté au Comité syndical le 25 mars 2025

### I. DÉPÔT DES DOSSIERS ET CALENDRIER

Le dispositif fonctionne selon un appel à projets par dépôt des candidatures à l'occasion de deux sessions organisées selon le calendrier suivant :

Calendrier des sessions de l'appel à projets		
	SESSION 1	SESSION 2
Date limite de dépôt des candidatures	25 avril	13 octobre
Décision, par délibération du comité syndical, sur les projets retenus et le montant des aides	24 juin	16 décembre

### II. ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière du dispositif est d'un montant total de 50 000 €.

## PROGRAMME ANNUEL D'AIDE A L'ÉMERGENCE DE COLLECTIFS CITOYENS

### « POLLINISER »

ANNÉE 2025

-

Annexe au rapport n° 18 présenté au Comité syndical le 25 mars 2025

#### I. DÉPÔT DES DOSSIERS ET CALENDRIER

Le dispositif fonctionne selon un appel à projets par dépôt des candidatures à l'occasion de deux sessions organisées selon le calendrier suivant :

Calendrier des sessions de l'appel à projets		
	SESSION 1	SESSION 2
Date limite de dépôt des candidatures	25 avril	13 octobre
Décision, par délibération du comité syndical, sur les projets retenus et le montant des aides	24 juin	16 décembre

#### II. ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière du dispositif est d'un montant total de 12 000 €.